

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 47

Artikel: Répression des fraudes alimentaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889571>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

que la demande ne dépasse pas le chiffre habituel des affaires d'importation de l'établissement pendant cette période ;

b) Sans désignation de la banque à laquelle les importateurs se réservent de s'adresser, suivant les conditions de prix qui leur seront faites.

Ces instructions vont simplifier considérablement l'application de l'article 72 de la loi du 22 mars 1924.

Les deux ministres du Commerce et des Finances subordonnent toutefois ces facilités aux réserves ci-dessous :

1° Les achats de change ne doivent être effectués que pour le paiement de marchandises dont l'importation en France est autorisée et à condition que ces marchandises soient importées dans un délai maximum de six mois, en France, en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat ;

2° Les Chambres de Commerce ne devront délivrer d'avis favorable *d'un caractère général* qu'aux importateurs notoirement connus et suivant leurs besoins normaux, pour une durée et pour un montant que ces compagnies restent libres de fixer dans la limite de six mois au maximum.

M. Loucheur a d'ailleurs recommandé aux Chambres de Commerce de faire preuve, dans l'application des pouvoirs qui leur ont été conférés, du plus grand libéralisme, de manière à ne gêner en aucune manière les opérations du commerce d'importation.

RÉGIME FISCAL DES BONS DU TRÉSOR ET DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Une loi du 13 mars 1924 prescrit que les intérêts des Bons du Trésor et des Bons de la Défense Nationale, à échéance d'un an au plus, n'entreront plus en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt général sur le revenu.

RÉPRESSION DES FRAUDES ALIMENTAIRES

Deux décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, viennent de paraître au *Journal Officiel*. Ils traitent, l'un (25 mars 1924) du *commerce du lait et des produits de la laiterie*, l'autre (28 mars 1924) du *commerce des vinaigres*.

Le premier de ces décrets précise les conditions de vente des laits concentrés, des laits en poudre, de la caséine, de la crème, du beurre, du fromage et de la présure.

Le second décret modifie le décret du 28 juillet 1908 qui traite de la répression des fraudes en ce qui concerne les vinaigres.

RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA SUISSE ET LA SUÈDE

Par échange de notes effectué à Stockholm, le 20 mars, la Suisse et la Suède ont réglé leurs relations économiques.

A différentes reprises déjà des essais avaient été faits dans ce sens, mais sans aboutir jusqu'ici à une solution pratique. L'absence de traité se faisait toutefois peu sentir, les deux pays s'étant toujours accordés, par voie autonome, le traitement de la nation la plus favorisée.

Par l'accord intervenu, les deux parties se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'importation et l'exportation des marchandises et le régime des voyageurs de commerce en gros. Il est stipulé, en outre, et c'est ce qui constitue une innovation, que les voyageurs de commerce suisses auront le droit de voyager en Suède avec des échantillons non poinçonnés d'ouvrages en or et en argent consistant en montres, parties de montres ou accessoires. Cette dernière concession constituant une dérogation à la loi, l'arrangement doit être encore soumis à la ratification du Parlement suédois. Il entrera en vigueur une fois cette formalité remplie et restera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la dénonciation ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traité de commerce établi en bonne et due forme.

COURS DE L'ALLIANCE FRANÇAISE

L'*Alliance Française*, Association Nationale pour la Propagation de la Langue Française, dont le siège est 101, boulevard Raspail, Paris (VI^e), et qui est présidée par M. Raymond Poincaré, annonce que les cours de vacances, inaugurés en 1894, auront lieu cette année à Paris, en juillet et en août. Tous les professeurs et étudiants désireux de se perfectionner dans la connaissance de la littérature et de la langue française sont invités à examiner attentivement le programme qui peut être consulté à notre Chambre de Commerce.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Chômeurs complets. — Le nombre des chômeurs complets (y compris les chômeurs occupés à des travaux de chômage) était de 27.120